

Contrat d'accueil 2024/2025

Contrat d'accueil entre les deux parties soussignées :

M. / Mme _____
ci-après dénommé « **le représentant légal** »
demeurant à _____
agissant en sa / leur qualité de tuteur(s) ou représentant légal/représentants légaux
de l'enfant _____
fréquentant le SEA de l'EIDE à Differdange à Esch/Alzette (prière de cocher)

et

L'association sans but lucratif « Service d'éducation et d'accueil de l'École internationale de Differdange a.s.b.l. »
avec siège social à L-4573 Differdange, 6 rue John Ernest Dolibois,
agissant en qualité de gestionnaire du service d'éducation et d'accueil, ci-après dénommé « **SEA** »
représentée par Madame Simone WINANDY, chargée de direction du SEA,
ci-après dénommé « **le gestionnaire** »

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour but de régler les relations entre signataires du présent contrat en vue d'une organisation cohérente de la prestation des services prévus pour le SEA.

Le gestionnaire fournit les prestations suivantes :

- la détente
- une restauration équilibrée en période scolaire: repas de midi, collation vers 16:00 heures
- une restauration équilibrée en période vacances: petit déjeuner vers 9:00 heures, repas de midi, collation vers 16.00 heures
- des activités d'animation et d'initiation culturelle, musicale, artisanale, artistique, motrice et sportive
- des activités favorisant le développement social, affectif, cognitif, linguistique et psychomoteur de l'enfant
- des activités favorisant l'intégration de l'enfant dans son environnement social et local
- des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal

Article 2 : Durée du contrat

2.1 Admission

En principe, l'enfant est admis au service d'éducation et d'accueil à partir du premier jour entier de la rentrée scolaire en septembre.

L'inscription de l'enfant au SEA est valable dans le cadre des possibilités des prestations offertes, pour toute la durée où l'enfant est inscrit à l'École internationale. Elle a lieu sur base d'un dossier d'inscription complet introduit, en principe, avant le 15 juillet précédant la rentrée scolaire en septembre de la même année.

Le présent contrat d'accueil prend cours à partir du 9 septembre 2024 et est reconduit tacitement chaque année scolaire.

2.2 Résiliation

Par le représentant légal:

Une déclaration de départ doit être faite *par écrit en respectant le préavis d'1 mois*. Pendant cette période, la participation financière est due.

Par le gestionnaire:

- Le contrat d'accueil sera résilié automatiquement par le gestionnaire si l'enfant ne fréquente plus l'École internationale.
- En cas d'absence de déclaration de départ de l'enfant introduite par le représentant légal dans le délai prévu, le gestionnaire se réserve le droit de facturer 1 mois supplémentaire à partir du 1^{er} jour d'absence de l'enfant.
- Si le représentant légal manque gravement ou de façon répétée aux obligations contractuelles (p.ex. en cas de non-paiement de factures, de retards répétés ou non autorisés, etc.) peut entraîner l'exclusion partielle, temporaire ou définitive de l'enfant du SEA.
- En accord avec la direction un enfant peut être exclu temporairement, voir partiellement ou définitivement du SEA, s'il fait preuve d'un manque de discipline répétitif.

Article 3 : Modification du contrat

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, toute modification ou complément du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé en bonne et due forme par les deux parties.

Les changements d'inscription sont à rendre par écrit un mois à l'avance à l'administration du SEA. En cas d'urgence, les parents sont tenus d'en informer le responsable. Ce changement sera accordé, suivant l'appréciation du responsable et en tenant compte du bon fonctionnement du SEA.

En cas de non-validité d'un article de ce contrat, la validité des articles restants n'est d'aucune façon entamée.

Le non-fonctionnement d'un élément particulier n'affectant pas de façon substantielle les dispositions du présent contrat, n'accorde au représentant légal aucun droit de différer ou de refuser le paiement du prix d'accueil. Par ailleurs, il n'affecte pas la validité du présent contrat.

Le présent contrat est soumis aux dispositions légales du Grand-Duché de Luxembourg et à défaut aux usages locaux.

Article 4 : Obligations du gestionnaire

4.1 Prestations

Pendant les périodes d'ouverture, le gestionnaire s'engage à assurer selon une planification prévue à l'avance et correspondant à l'inscription de l'enfant, les prestations décrites à l'article 1. Ces obligations sont suspendues pendant les périodes où l'enfant n'est pas sous la responsabilité de l'institution, telles les périodes de maladie au domicile de l'enfant et les trajets depuis le domicile de l'enfant vers le SEA et vice-versa.

Elles sont également suspendues lorsque les parents sont présents au SEA. Les enfants se trouvent dès ce moment sous la responsabilité des parents.

4.2 Risques couverts et responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire a contracté une assurance responsabilité civile dont les garanties s'étendent à la responsabilité des enfants et du personnel, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Il faut préciser que cette assurance est secondaire vis-à-vis de l'assurance responsabilité civile privée de l'enfant. L'assurance RC des représentants légaux peut donc être sollicitée d'intervenir en fonction de la nature du sinistre.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels de l'enfant. Il est recommandé que les enfants n'amènent pas d'objets de valeur.

Le gestionnaire ne garantit pas une présence continue d'un adulte auprès de chaque enfant et à tout moment.

Article 5 : Obligation du représentant légal

5.1 Inscription

L'admission de l'enfant devient effective avec la signature du présent contrat d'accueil par les 2 parties soussignées.

Le représentant légal s'engage à :

- transmettre au gestionnaire le dossier d'inscription dûment complété dans les délais prévus. Les inscriptions se font dans le rythme de périodes scolaires et périodes vacances.
- respecter les heures d'ouverture et les plages horaires
- respecter le règlement d'ordre interne (copie en annexe)

5.2 État de santé

Le représentant légal s'engage à :

- informer par écrit le gestionnaire des allergies/intolérances de l'enfant (annexe 5)
- remettre au SEA l'ordonnance médicale et la « fiche de délégation parentale pour l'administration de médicaments » prévue à cette fin (annexe 4)
- autoriser le personnel du SEA à administrer des médicaments à l'enfant, selon les prescriptions médicales (annexe 4)
- venir chercher l'enfant malade dans les meilleurs délais
- prendre en charge les frais relatifs suite à une intervention d'urgence auprès de l'enfant

5.3 Collaboration

Le représentant légal s'engage à :

- observer le règlement d'ordre interne en vigueur qui fait partie intégrante du présent contrat (copie en annexe)
- collaborer activement avec le gestionnaire respectivement le SEA
- accepter le concept pédagogique « ouvert » du SEA
- soutenir le personnel du SEA dans ses démarches pédagogiques
- être titulaire d'une assurance responsabilité civile
- confier l'enfant à un agent éducatif lors de son arrivée au SEA
- informer l'agent éducatif de service, respectivement signer le cas échéant une fiche lors du départ de l'enfant du SEA

5.4. Modification et annulation de présences

Le représentant légal s'engage à :

- respecter les modules d'inscription marqués sur la fiche de présence
- respecter le délai en cas d'annulation d'une présence
- signaler dans les meilleurs délais au SEA, mais au plus tard pour 8 heures le jour même l'absence de l'enfant en cas de maladie
- respecter les horaires de reprise des enfants au SEA
- introduire au maximum 2 demandes de modification de présence par mois en période scolaire et 1 demande de modification de présence par période de vacances scolaires.

Les modifications ne peuvent être acceptées que dans les limites des disponibilités du module respectif.

5.5 Participation financière

Le représentant légal s'engage à:

- détenir un contrat chèque-service valable
- renouveler le contrat chèque-service en temps utile, en principe une fois par année (voir date d'expiration sur le contrat chèque-service) ou si la situation financière de la famille change, voir en cas de déménagement, auprès de sa commune de résidence
- régler les factures qui lui sont envoyées dans le cadre du Chèque-Service Accueil
- céder, à défaut de paiement, selon les dispositions légales en matière de saisie, la partie légale de son salaire au gestionnaire pour couvrir les créances impayées. Dans ce cas, les frais de recouvrement sont à charge du représentant légal.

Article 6: Signature

Chaque partie affirme avoir reçu un exemplaire du présent contrat et du règlement d'ordre interne qui font partie intégrante du présent contrat. Les parties déclarent en comprendre les dispositions et s'engagent à les respecter.

Tous les documents relatifs à l'inscription au SEA sont téléchargeables sur le site www.eide.lu

Le présent contrat est signé en double, dont un exemplaire signé est remis à chaque partie.

Esch/Alzette / Differdange, le _____

<p>_____</p> <p>Le(s) représentant(s) légal (légaux)</p>
<p>_____</p> <p>Simone WINANDY Chargée de direction du SEA</p>